

Délégation départementale du Gard

Affaire suivie par Jean-Michel VEAUTE
Pôle Santé Environnementale et Santé Publique
Tel.: 04 66 76 80 64
JMV/ARPHY

Demande d'AUTORISATION d'OUVRAGES de CAPTAGE pour le PRELEVEMENT d'EAU et son UTILISATION pour la CONSOMMATION HUMAINE

Maître d'ouvrage

: Commune d'ARPHY

Noms des ouvrages

: Pratcoustals et Mas Quayrol : Captage des Bouscarasses Bions (Mairie) : Captages de L'Adret de Grimal et de Fontalard

Communes d'implantation

: ARPHY

NOTICE EXPLICATIVE du dossier d'ENQUÊTES PUBLIQUES

1- Objet de la notice

Les Enquêtes Publiques sont réalisées dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elles s'insèrent dans les procédures décrites en ANNEXE I de cette notice. Elles portent sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux et des périmètres de protection,
- l'enquête parcellaire,
- l'insertion dans les documents d'urbanisme existants ou à établir.

Les dossiers soumis aux Enquêtes Publiques contiennent l'ensemble des informations demandées pour les procédures d'autorisation instruites simultanément. La composition des dossiers nécessaires à chaque procédure est résumée dans le tableau porté en ANNEXE II. L'objet de la notice explicative est de présenter les éléments suivants, nécessaires pour des Enquêtes Publiques, en application des dispositions de l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et de la Circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine :

- description des installations de production, de traitement et de distribution projetées, réalisées ou en cours de réalisation :
- ressources de sécurité,
- quantité d'eau prélevée (débit maximal, régime d'exploitation),
- qualité des eaux brutes prélevées et distribuées.
- mesures de surveillance particulières et d'alerte,
- plans parcellaires portant, au minimum, les limites des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée ;
- règles de protection afférentes aux différents périmètres de protection et, le cas échéant, modifications à apporter au document d'urbanisme communal existant pour les appliquer
- et appréciation sommaire des dépenses.

Les captages publics d'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ARPHY feront l'objet d'Enquêtes Publiques dans cette seule commune.

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation Départementale du GARD 6, rue du Mail

30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé de 6 millions de personnes en Occitanie www.prs.occitanie-sante.fr

II - Présentation du dossier

2.1 Généralités

Ce dossier relatif à la desserte en eau destinée à la consommation de la commune d'ARPHY a présenté des difficultés en raison des travaux prévus pour réaménager le hameau de Pratcoustals au sudouest de cette commune, permettre à ce hameau d'avoir une activité pérenne et assurer la protection du captage dit des « Bouscarasses » situé en aval.

La commune d'ARPHY est localisée à 60 km en ligne droite au nord-ouest de NÎMES et à proximité du VIGAN. Cette commune se trouve dans le bassin versant du fleuve Hérault.

La population permanente de la commune d'ARPHY est de 177 habitants (estimation INSEE de la population légale pour l'année 2016 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019). Sa population était, en 2010 raccordée à 76 % sur un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine (cf. **p. 17** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

La population d'ARPHY augmente sensiblement en été en raison du nombre important de résidences secondaires. En 2015, la population permanente raccordée sur un réseau public était de 157 habitants et atteignait 321 en été. En 2035, la population permanente raccordée sur un réseau public serait de 215 habitants et atteindrait 390 en été (cf. pp. 26 et 27de ce même dossier).

La commune d'ARPHY exploite deux Unités de Distribution (UDI) totalement indépendantes :

- au sud-ouest de la commune, une UDI desservie par le captage dit des « Bouscarasses ». Cette Unité de Distribution, dite du MAS QUAYROL et de LA COSTE, pourrait alimenter à l'avenir le hameau de Pratcoustals.
- au nord et à l'est de la commune, une UDI alimentée par les captages dits de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard » et, au moins jusqu'à une date récente, la prise d'eau superficielle dite du « Coudoulous ».
 Ces captages desservent l'Unité de Distribution d'ARPHY et BIONS (comprenant la Mairie).

La source directement en amont du hameau de Pratcoustals n'a pas vocation à être utilisée pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine pour des raisons sanitaires.

On précisera que la commune d'ARPHY n'est raccordée sur aucune autre Collectivité, y compris la commune d'AULAS.

Les présents dossiers de demande de Déclaration d'Utilité Publique concernent les trois captages que la commune d'ARPHY souhaite conserver (captages des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard »).

Selon les estimations du présent dossier d'Enquêtes Publiques (pp. 19 et 20), les prélèvements nécessaires pour desservir en eau destinée à la consommation humaine la commune d'ARPHY ont été en 2015 :

- par le captage dit des « Bouscarasses » : 2 149 m³/an ;
- par le captage dit de « L'Adret de Grimal » : 5 217 m³/an ;
- par le captage dit de « Fontalard » : 2 784 m³/an.

Ces estimations ne prennent pas en compte le captage destiné à être abandonné dit de « Pratcoustals ».

Les débits maximaux pouvant être prélevés par les trois captages mentionnés ci-dessus (« Bouscarasses », « L'Adret de Grimal » et « Fontalard ») ont été fixés dans un arrêté préfectoral, préparé par le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer signé le 12 juin 2017 (arrêté n° 30-2017-05-12-001).

La commune d'ARPHY est maître d'ouvrage de ses captages et des installations de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Elle en assure elle-même leur exploitation.

La commune d'ARPHY dispose d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) finalisé en 2010 et dont une mise à jour sommaire a été étable en février 2015.

La commune d'ARPHY dispose d'une carte communale (cf. 3.1).

Dans ce contexte, la commune d'ARPHY a demandé l'autorisation administrative d'utiliser, en application du Code de la Santé Publique, les captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de

« Fontalard » pour assurer leur protection et une qualité satisfaisante de l'eau distribuée « au robinet du consommateur » et ce, en quantité suffisante.

2.2 Desserte du sud-ouest de la commune d'ARPHY par le captage dit des « Bouscarasses », en particulier du hameau de Pratcoustals

2.2.1 Description des installations

2.2.1.1 Production par le captage dit des « Bouscarasses »

L'Unité de Distribution du MAS QUAYROL et de LA COSTE, au sud-ouest de la commune d'ARPHY, est exclusivement alimentée par le captage d'eau souterraine dit des « Bouscarasses ». Ce captage est présenté en pp. 50 et 51 du présent dossier d'Enquêtes Publiques

Ce captage gravitaire d'une source a été réalisé suite à l'intervention de Monsieur Jean COUDRAY, hydrogéologue agrée en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, lequel a rédigé un avis sanitaire le 14 mai 1972. Ce captage n'a pas fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique.

Pour cette raison, Monsieur Olivier BANTON, également hydrogéologue agrée en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, s'est rendu sur place et a rédigé un premier avis sanitaire le 25 juillet 2012. Cet avis a été actualisé par un nouvel avis daté du 27 avril 2015 puis par une note complémentaire du 27 avril 2016.

Le prélèvement par ce captage a été autorisé, au titre du Code de l'Environnement, par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 mentionné ci-dessus. Cet arrêté a fixé pour ce captage un débit de prélèvement maximal horaire de 0,958 m³/h, journalier de 23 m³/j et annuel de 5 500 m³/an.

L'eau prélevée par le captage dit des « **Bouscarasses** » rejoint gravitairement le réservoir du Mas Quayrol (250 m³) situé à proximité puis est distribuée après traitement (cf. **2.2.1.3**)

A partir de ce réservoir, il est prévu de desservir par pompage un nouveau réservoir de 10 m³ construit en amont du hameau de Pratcoustals pour le desservir, après traitement, en eau destinée à la consommation humaine.

Remarque du service instructeur (ARS):

En aucun cas, le réservoir du Mas Quayrol ne devra être desservi par le lavoir de Pratcoustals, lui-même alimenté par le captage dit de « **Pratcoustals** » (cf. p. 36 du présent dossier d'Enquêtes Publiques et 2.2.4.3).

2.2.1.2 Cas du captage dit de « Pratcoustals »

Le hameau de Pratcoustals ne bénéficie que depuis une date récente de travaux en vue de sa réhabilitation.

Dans ce cadre, Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agrée en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, s'est rendu sur le site du captage qui l'alimentait le 19 février 2012.

Dans son avis sanitaire du 25 juillet 2012, Monsieur BANTON a précisé :

« Le captage de la source de « **Pratcoustals** » est situé en contrebas immédiat du chemin de Grande Randonnée n°7. Il s'agit d'un aménagement rudimentaire (1 m x 0,5 m) captant les eaux de sub-surface des arènes granitiques d'altération recouvrant la zone. Le débit observé le jour de notre visite était très faible (de l'ordre du l/min ou 0,02 l/s).

Un réservoir maçonné [alimenté par ce captage] d'environ 2.5 m x 2.5 m x 2.5 m stocke les eaux avant leur acheminement vers le hameau de Pratcoustals.

Le captage de la source de « **Pratcoustals** » ne peut pas servir à la desserte en eau destinée à la consommation humaine à cause d'un débit trop faible et d'une <u>très grande vulnérabilité</u> du site de captage. Si son existence et son usage étaient maintenus, il faudrait le limiter à un usage d'arrosage et, le cas échéant, comme réserve incendie et clairement indiquer sur tous les points de desserte « Eau non potable ».

Le réservoir récupérant les eaux du captage de la source de « **Pratcoustals** » ne paraît pas apte en son état actuel à servir de réservoir pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine pour du hameau de Pratcoustals. Une estimation des frais de remise en état de ce réservoir pourrait plutôt amener à privilégier la réalisation d'une nouvelle installation de stockage.

Au terme du présent rapport, j'émets un AVIS DEFAVORABLE sur l'utilisation du captage de « **Pratcoustals** » pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. »

Suite à cet avis, la commune d'ARPHY a pris la décision :

- de renoncer à l'utilisation du captage dit de « Pratcoustals » pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine,
- de desservir le hameau de Pratcoustals par le captage dit des « Bouscarasses »,
- de construire un nouveau réservoir pour desservir le hameau de Pratcoustals en remplacement du réservoir existant.
- et de supprimer toute interconnexion existante ou potentielle du lavoir de Pratcoustals avec le captage dit des « Bouscarasses ».

2.2.1.3 Traitement

Le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée par le captage dit des « Bouscarasses » est décrit en pp. 41 et 42 du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Le traitement de l'eau de la partie gravitaire du réseau est assuré par une pompe doseuse d'eau de Javel. L'injection de ce réactif est réalisée dans la canalisation de distribution en sortie de ce réservoir et avant passage sur charbon actif.

Une injection d'eau de Javel par une pompe doseuse sera assurée au niveau du nouveau réservoir de Pratcoustals.

La commune d'ARPHY prévoit la mise en place d'une installation de télésurveillance (cf. p. 47 du présent dossier d'Enquêtes Publiques et Chapitre 2.4.2).

Remarque du service instructeur (ARS):

On rappellera que la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative à l'application du plan VIGIPIRATE en matière d'eau destinée à la consommation humaine stipule qu'il est nécessaire de maintenir <u>une concentration minimale en chlore libre</u> de 0,3 mg/l en sortie de réservoir et de viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution (cf. p. 47 du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

Pour permettre une optimisation de la désinfection, on privilégiera une injection de l'eau de Javel avant ou dans la cuve du réservoir du Mas Quayrol pour permettre un temps de séjour suffisant pour améliorer l'action bactéricide du chlore.

Le contrôle sanitaire organisé depuis 1996 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales puis par l'Agence Régionale de Santé a fait ressortir la quasi absence de pesticides. Par suite, un traitement par charbon actif de l'eau prélevée par le captage dit des **« Bouscarasses »** est inutile. Dans la mesure où tout traitement nécessite un entretien plus ou moins contraignant, on pourra supprimer celui-ci.

L'eau prélevée par la commune d'ARPHY est très peu minéralisée et agressive pour le marbre et les métaux. Cependant, en raison du coût de ce traitement rapporté à la population desservie, une installation permettant d'augmenter la minéralisation puis de procéder à la mise à l'équilibre calco-carbonique de l'eau ne sera pas une priorité pour cette commune. Il conviendra de préciser toutefois que cette eau pourra créer une forte corrosion des canalisations et des robinetteries même s'il n'existerait pas des raccordements en plomb (cf. 2.2.3).

2.2.1.4 Distribution

Le remplissage du réservoir du Mas Quayrol est assuré par une électrovanne. Le cas échéant un trop-plein permet d'évacuer l'eau en excès dans le Milieu Naturel.

Il conviendra de veiller à ce que le nouveau réservoir de Pratcoustals soit équipé de telle façon qu'il n'y ait pas de rejet d'eau chlorée dans le Milieu Naturel.

- La partie gravitaire du réseau desservie par le captage dit des « Bouscarasses » alimente en particulier les lieux-dits « Les Molières » (localisation de l' « Auberge du Mas Quayrol ») et le Travers de la Coste (cf. ANNEXE 6 du présent dossier d'Enquêtes Publiques).
- A partir de son nouveau réservoir, le hameau de Pratcoustals sera desservi par un nouveau réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

Le synoptique de ce réseau communal d'ARPHY est présenté en **pp. 15 et 31** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques (p. 43), fait ressortir que les matériaux constitutifs de l'Unité de Distribution du MAS QUAYROL et de LA COSTE ne sont pas connus.

Par suite, on ignore l'existence éventuelle de canalisations en PVC et, a fortiori, de leur date de pose.

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques (p. 43) fait toutefois ressortir qu'il n'existerait pas des raccordements en **plomb** dans les deux réseaux publics de la commune d'ARPHY.

Selon ce même dossier (p. 24), en 2015, le rendement des deux réseaux publics de la commune d'ARPHY était de 66 %.

Le service instructeur (ARS) précise :

- que les canalisations en PVC mises en place avant 1980 sont susceptibles de relarguer du chlorure de vinyle monomère, lequel présente un risque sanitaire. Le recensement puis le remplacement de ces canalisations anciennes doit donc être prévu.
- qu'il appartiendra à Monsieur le Maire d'ARPHY d'informer les propriétaires privés des risques sanitaires présentés par le plomb et de la nécessité de supprimer les canalisations en plomb éventuellement présentes dans leur habitation. On soulignera qu'une concentration en plomb très élevée (36,8 μg/l) a été mesurée dans un échantillon prélevé en distribution le 3 février 2014 « au premier jet » ; une analyse conforme (3,9 μg/l) a pu être effectuée après un temps de soutirage suffisant sur le même point de prélèvement. La limite de qualité pour le plomb est de 10 μg/l « au robinet du consommateur ».

2.2.2 Quantité d'eau prélevée

Par arrêté préfectoral (n° 30-2017-06-12-001) du 12 juin 2017, le service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé les débits maximaux de prélèvement suivants pour captage d'eau souterraine dit des « **Bouscarasses »** :

- débit maximal horaire : 0,958 m³/h ;
- débit maximal journalier : 23 m³/j ;
- débit maximal annuel : 5 500 m³/an.

Cet arrêté a précisé également :

- qu'un rendement minimal de 75 % devra être respecté
- et que le captage dit de « Pratcoustals » devait être mis hors service avant le 1^{er} janvier 2019.

Des compteurs existent ou existeront :

- au niveau du captage dit des « Bouscarasses ». Un compteur est en place sur la canalisation d'adduction vers le réservoir du Mas Quayrol. Néanmoins, le trop-plein de ce captage ne dispose pas de compteur (cf. p. 33 du présent dossier d'Enquêtes Publiques).
- en sortie du réservoir du Mas Quayrol pour la desserte de la partie gravitaire du réseau. On rappellera qu'il existe un trop-plein même si la conception de l'ouvrage devrait limiter son usage.
- au niveau du nouveau réservoir de Pratcoustals,
- en distribution chez les abonnés.

Le <u>service instructeur (ARS)</u> ne fait pas mention du captage dit de « **Pratcoustals** » dans la mesure où ce captage a vocation à être abandonné, en particulier pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine.

2.2.3 Qualité des eaux prélevées par le captage dit des «Bouscarasses » et traitées et distribuées dans l'Unité de Distribution du MAS QUAYROL et de LA COSTE

Le contrôle sanitaire réglementaire est organisé par la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (précédemment par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard) et réalisé par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé. Ces analyses et celles dites de « Première Adduction » sont enregistrées, s'agissant du Gard, dans la base informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé depuis 1996. Ces analyses ont permis d'établir les bilans ci-après.

Les limites et références de qualité mentionnée dans ces bilans sont celles des eaux distribuées « au robinet du consommateur ».

Les données sur la qualité sont résumées en **pp. 75 et 76** du présent dossier d'Enquêtes Publiques daté de mars 2016.

Les récapitulatifs ci-dessous ont été préparés par le service instructeur (ARS).

Le captage dit des **« Bouscarasses »** a fait l'objet de 4 analyses complètes enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé depuis 2009. Ces analyses font ressortir :

- s'agissant de la bactériologie, une présence récurrente de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF) ayant atteint 16 Escherichia coli dans 100 ml le 27 mai 2009 et justifiant le traitement de désinfection qui a été mis en place;
- une turbidité faible de 0,29 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 0,72NFU,
- > une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 1,01 mg C/l,
- une concentration très faible en nitrates (1,7 mg/l en moyenne),
- une absence de pesticides, exception faite d'une valeurs mesurée de 0,10 μg/l d'AMPA le 17 novembre 2005 :
- > une présence d'arsenic ayant atteint 1,36 μg/l,
- ▶ une conductivité inférieure à la référence de qualité minimale « au robinet du consommateur » (valeur moyenne de 91 μS/cm et minimale de 66 μS/cm à 20°C pour une référence de qualité minimale de 180 μS/cm et valeur minimale de 100 μS/cm à 25 °C pour une référence de qualité minimale de 200 μS/cm),
- une valeur de pH minimale de 6,50 et moyenne de 6,66,
- une absence de radioactivité,
- une eau agressive pour le marbre et les métaux.

La qualité de l'eau traitée par la station du MAS QUAYROL et la qualité de l'eau distribuée à partir de celleci font l'objet d'un contrôle régulier enregistré dans la base informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé depuis 1996. Ces analyses font ressortir :

- une qualité bactériologique non satisfaisante depuis 1996 avec une concentration en Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF) ayant atteint 79 Escherichia coli dans 100 ml le 13 septembre 2011. Depuis cette date, en raison des efforts de la commune, il n'a pas été constaté d'examen bactériologique défavorable en sortie de cette station de traitement et en distribition. Le pourcentage d'analyses favorables depuis 1996 jusqu'au 27 mars 2019 a été de 79,3 %. La concentration en chlore libre a été en moyenne de 0,30 mg/l et maximale de 4,00 mg/l.
- une concentration en bromate élevée de 4,5 μg/l en moyenne et pouvant atteindre 14,0 μg/l (pour une limite de qualité de 10,0 μg/l).
- > une turbidité de 0,14 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 1,02 NFU,
- > une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,40 mg C/l,
- une concentration très faible en nitrates (2,0 mg/l en moyenne),
- > une absence de pesticides,
- > une absence de chlorure de vinyle monomère,
- une conductivité inférieure à la référence de qualité minimale « au robinet du consommateur » (valeur moyenne de 112 μS/cm et minimale de 23 μS/cm à 20°C pour une référence de qualité minimale de 180 μS/cm et une valeur minimale de 26 μS/cm à 25 °C pour une référence de qualité minimale de 200 μS/cm),
- une valeur de pH minimale de 6,15 et moyenne de 6,90 pouvant donc être en-deçà de la valeur minimale fixée par la réglementation de 6,5,
- une absence de radioactivité,
- > une eau agressive pour le marbre et les métaux.
- la présence de métaux en concentrations pouvant être excessives résultant vraisemblablement de corrosions de canalisations voire de raccordements et de robinetterie (cuivre : valeur maximale de 1,7 mg/l pour une référence de qualité de 1,0 mg/l ; fer : valeur maximale de 310 μg/l pour une référence de qualité de 200 μg/l ; plomb : valeur maximale de 36,8 μg/l (prélèvement au premier jet) pour une limite de qualité de 10 μg/l ; zinc : valeur maximale de 130 mg/l pour un prélèvement « au premier jet ») ;
- une présence ponctuelle d'aluminium (510 μg/l pour une référence de qualité de 200 μg/l).

Il s'agit d'une eau présentant un potentiel de dissolution du plomb élevé.

A l'exception du zinc, l'ensemble des analyses disponibles respecte les limites de qualité pour les eaux brutes précisées dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique.

Il convient de souligner que l'ensemble des analyses dans la base SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé fait ressortir la quasi absence de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine distribuées par la commune d'ARPHY. Cette même base informatique fait également ressortir que la concentration en nitrates n'excède pas 1,4 mg/l dans l'eau prélevée et distribuée dans cette commune.

Le captage dit des **« Bouscarasses »** sollicite des eaux souterraines issues d'arènes granitiques. Par suite, les eaux prélevées présentent :

une faible turbidité.

- une forte vulnérabilité aux pollutions bactériologiques rendant indispensable une désinfection,
- une très faible minéralisation se traduisant par une conductivité minimale inférieure aux seuils fixés pour ce paramètre par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 mentionné ci-dessus. Une telle anomalie est parfois constatée pour le pH.
- une corrosion des métaux dans le réseau de distribution.

2.2.4 Aménagement et périmètres de protection du captage dit des « Bouscarasses »

Le captage dit des « **Bouscarasses** » a fait l'objet des documents suivants préparés par Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé :

- le 25 juillet 2012 : « Avis sanitaire sur le captage des Bouscarasses et le captage de Pratcoustals » ;
- le 27 avril 2015 : « Avis sanitaire définitif sur le captage public d'eau destinée à la consommation humaine des Bouscarasses » ;
- le 27 avril 2016 : « Avis sanitaire complémentaire sur le captage public d'eau destinée à la consommation humaine des Bouscarasses / Nouvelle desserte en eau destinée à la consommation humaine du hameau de Pratcoustals ».

Le rapport du 27 avril 2015 est reproduit en ANNEXE 5 du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Le <u>service instructeur (ARS)</u> souligne que la protection du captage dit des « Bouscarasses » présente une difficulté majeure dans la mesure où son Périmètre de Protection Rapprochée comprendra en totalité le hameau de Pratcoustals dont la réhabilitation est en cours. Pour cela :

- une réhabilitation des habitations a été engagée.
- une rénovation de l'assainissement a été réalisée et une station d'épuration a été construite
- et la réalisation d'une chèvrerie était prévue, ce projet ayant été remplacé par une miellerie.

Ce projet de rénovation du hameau de Pratcoustals devait bien sûr être encouragé. Il restait à le rendre compatible avec la protection du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit des « Bouscarasses ».

Le choix d'une implantation partielle de la station d'épuration dans le Périmètre de Protection Rapprochée de ce captage pose cependant problème (cf. **2.2.4.3**).

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée sont reportés sur fond cadastral en **Figure n° 2** de ce même dossier. Le rapport de l'hydrogéologue agréé mentionné ci-dessus comprend également :

- en Figure 10 : la délimitation du Périmètre de Protection Immédiate sur fond cadastral à une échelle adaptée :
- en Figure 8 : le report, pour information, du Périmètre de Protection Rapprochée, sur fond topographique IGN :
- en Figure 7 : la délimitation du Périmètre de Protection Eloignée.

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée s'étendront exclusivement dans la commune d'ARPHY. Le Périmètre de Protection Eloignée concernera également la commune de BREAU-ET-SALAGOSSE et, très partiellement, celle d'AULAS.

La liste des propriétaires concernés par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée est reportée en **ANNEXE 7** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Le <u>service instructeur (ARS)</u> demande que des plans et des inventaires cadastraux à jour soient établis, s'agissant des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée, par la commune d'ARPHY, avant le lancement des Enquêtes Publiques. Cette commune aura la responsabilité d'avertir les propriétaires concernés et autres ayants droit par lettres recommandées avec accusés de réception du début de ces enquêtes.

2.2.4.1 Périmètre de Protection Immédiate

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit des « **Bouscarasses** », d'une superficie de 225 m², concernera une partie de la seule parcelle n° 1 163 de la section B de la commune d'ARPHY.

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra faire l'objet d'un levé par un géomètre expert et d'un découpage cadastral.

Ce périmètre de protection devra rester propriété par la commune d'ARPHY.

Monsieur BANTON, hydrogéologue agréé, n'a pas proposé des travaux d'aménagement de ce Périmètre de Protection Immédiate et de l'ouvrage de captage lui-même.

Le <u>service instructeur (ARS)</u> demande si la pose d'un compteur sur le trop-plein de la source ne présenterait pas un intérêt.

2.2.4.2 Périmètre de Protection Rapprochée

Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit des « **Bouscarasses** » aura une superficie de 14,77 ha. Il comprendra les parcelles suivantes de la section B de la commune d'ARPHY :

• n° 560 à 594, 596 à 612, 614, 615, 616, 617 (partie), 621, 634 (partie), 635, 639 à 651, 653 à 663, 728, 729, 777, 778, 816, 950, 1 162, 1 163 (parcelle comprenant actuellement le Périmètre de Protection Immédiate), 1 189 et 1 190.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des tronçons de voirie, en particulier de la voie communale n° 2 d'accès à Pratcoustals et du sentier de Grande Randonnée n° 7.

Il ne sera pas nécessaire d'établir une servitude d'accès à ce captage.

Le <u>service instructeur (ARS)</u> souligne que la liste des parcelles de ce Périmètre de Protection Rapprochée devra être modifiée pour tenir compte de la création d'une parcelle spécifique au Périmètre de Protection Immédiate. Ce service a noté que la station d'épuration a été, pour l'essentiel, réalisée dans la parcelle n° 1 190 (partie de l'ancienne parcelle n° 638).

Dans son avis sanitaire du 27 avril 2015, Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a précisé :

« Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) du captage de la source des « **Bouscarasses** » devra intégrer la <u>totalité du hameau de Pratcoustals</u> situé en amont direct de ce captage, y compris les emplacements des nouvelles installations envisagées dans ce hameau, en particulier celles de l'élevage caprin projeté (cf. **2.2.4.3**).

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes seront instituées sur les parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), lesquelles sont situées exclusivement sur le territoire de la commune d'ARPHY.

En règle générale, toute activité nouvelle prendra en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comportera les éléments d'appréciation à cet effet et fera l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale sera scrupuleusement respectée.

Le PPR constituera une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) mettra en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection sanitaire du captage.

Les prescriptions suivantes viseront à préserver la qualité de l'environnement du captage de la source des « **Bouscarasses** » par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer. Elles prendront en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les interdictions s'appliqueront, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique.

Les interdictions ne s'appliqueront pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection et à la qualité des eaux.

Les installations et activités réglementées seront autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'applique à celles-ci et à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées. Dans le cas contraire, elles seront de fait interdites.

1. Les installations et activités suivantes seront interdites :

- 1.1 pour préserver, principalement, l'intégrité de l'aquifère et sa protection :
 - les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension ;
 - les fouilles, fossés, terrassements et excavations :
 - tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées de nature à compromettre la conservation des boisements et, notamment, tout défrichement ;
 - les coupes rases. Seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage seront autorisées.
- 1.2 pour éviter, principalement, la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution :
 - les nouvelles constructions à usage d'habitation et les extensions des dites constructions,

- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- toute activité qui génèrera des rejets liquides et/ou qui utilisera, stockera ou génèrera des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux et autres produits chimiques, y compris les produits phytosanitaires (pesticides), les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (composts, fumiers, lisiers, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange des systèmes d'assainissement non collectif ...);
- l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins ...) et des surfaces imperméabilisées,
- l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement,
- les dépôts ou stockages de matières fermentescibles en « bouts de champs » (par exemple fumiers, composts ...), même temporaires, sauf sur des structures spécifiquement aménagées pour éviter toute perte;
- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires (pesticides) ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux :
- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses ...
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux,

1.3 Divers:

• les cimetières ainsi que leur extension et les inhumations en terrains privés.

2. Les installations et activités suivantes seront réglementées :

- Le changement de destination des constructions existantes ne devra pas entraîner une augmentation de la charge polluante.
- Les habitations existantes seront dotées de systèmes d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur. Dès réalisation d'un réseau d'assainissement collectif évacuant les eaux usées, pour les traiter, en aval de la source des « Bouscarasses », ces habitations devront s'y raccorder et les dispositifs d'assainissement non collectif seront supprimés.
- Les constructions existantes produisant des eaux usées non domestiques seront dotées de dispositifs de stockage ou d'épuration autonomes. Dès réalisation d'un réseau d'assainissement collectif évacuant les eaux usées, pour les traiter, en aval de la source des « Bouscarasses », ces habitations devront s'y raccorder et les systèmes d'assainissement non collectif seront supprimés. Cette disposition ne concernera pas les eaux usées dont le traitement ne serait pas possible dans l'ouvrage d'épuration collectif.
- Les systèmes de collecte des eaux usées devront les diriger, pour traitement, en aval de la source des « Bouscarasses ». Leur conception et leur utilisation garantiront l'absence d'incidence sur les eaux captées. Leur étanchéité sera contrôlée au moins tous les cinq ans. Les trop-pleins vers le Milieu Naturel ne seront mis en place qu'à l'extérieur du Périmètre de Protection Rapprochée et seront dotés de dispositifs de télésurveillance permettant une intervention dans un délai rapide en cas d'incident. » (cf. 2.2.4.3).

2.2.4.3 Aménagement du hameau de Pratcoustals (chapitre préparé par l'Agence Régionale de Santé le 8 avril 2019)

L'aménagement du hameau de Pratcoustals comprendra :

- la mise en place d'un réseau de desserte en eau destinée à la consommation humaine à partir du captage dit des « Bouscarasses »,
- la pose d'un réseau d'assainissement collectif et la construction d'une station d'épuration. En conséquence, la suppression de tous les systèmes d'assainissement non collectif sera réalisée et menée à terme.
- la création d'activités diverses dont des activités artisanales.

Remarques sur l'assainissement

Selon les plans établis par le bureau d'études CETUR LR en 2016, <u>les eaux usées</u> seront collectées pour rejoindre un poste de refoulement construit dans la parcelle n° 600 de la section B de la commune d'ARPHY. A partir de cette installation, les eaux seront acheminées vers la nouvelle parcelle n° 1 190 de la section B de cette commune où a été construite une partie de la station d'épuration supposée étanche comprenant des lits plantés de roseaux et dont les effluents qui en seront issus seront dirigés vers un fossé d'infiltration mis en place dans la parcelle n° 622 de la section B de cette même commune.

La station d'épuration est située, pour l'essentiel, dans la parcelle n° 1 190 de la section B de la commune d'ARPHY et donc dans le Périmètre de Protection Rapprochée délimité par Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé. Toutefois, la Collectivité a installé le fossé d'infiltration en dehors de ce périmètre de protection.

Dans sa note complémentaire du 27 avril 2016 (cf. 2.2.4) Monsieur BANTON, hydrogéologue agréé, a précisé :

« Considérant [ces nouveaux éléments portés à notre connaissance], notre avis du 27 avril 2015 est modifié de la façon suivante :

- Le pétitionnaire justifiera l'impossibilité d'implanter la station d'épuration à l'extérieur du Périmètre de Protection Rapprochée.
- Les systèmes d'assainissement non collectif existants devront être mis hors service et déséquipés.
- Les nouvelles constructions à usage d'habitation et les extensions des dites constructions pourront être autorisées, dans la mesure où elles seront raccordées sur les réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau usée.
- Les activités générant des rejets liquides pourront être autorisées dans la mesure où elles seront raccordées au réseau d'eau destinée à la consommation humaine et au réseau d'eau usée dans lequel tous les effluents seront collectés. »

Le service instructeur (ARS) souligne :

- que le choix d'implanter, même en partie, une station d'épuration dans un Périmètre de Protection Rapprochée n'est pas compatible avec les prescriptions qui s'appliquent en règle générale dans ce type de périmètre de protection et, dans le cas présent, dans celui du captage dit des « Bouscarasses ». <u>Le choix</u> <u>d'une Collectivité publique de passer outre ces prescriptions constitue une anomalie qu'il convient</u> <u>de souligner. De plus, on soulignera le risque majeur présenté par le poste de refoulement.</u>
- On précisera qu'il n'a pas été associé de contrainte particulière dans le Périmètre de Protection Eloignée de ce captage (cf. 2.2.4.4).
- Le poste de refoulement situé dans le hameau de Pratcoustals lui-même et la station d'épuration sont susceptibles d'être dotés de trop-pleins fonctionnant en cas de dysfonctionnement de ces installations. Si tel est le cas, il conviendra, conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé, de raccorder ces trop-pleins sur l'installation de télésurveillance des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ARPHY (cf. 2.4.1.2).

Remarques sur les activités artisanales

La commune d'ARPHY a fait le choix de n'encourager que des <u>activités artisanales</u> de faible taille et produisant des effluents présentant une charge polluante <u>a priori</u> modeste et pouvant être traitées avec les effluents domestiques dans la station d'épuration décrite ci-dessus.

En effet, par délibération du 23 octobre 2015, le conseil municipal d'ARPHY a pris la décision de ne pas construire la chèvrerie prévue et susceptible de présenter une charge polluante importante et nécessitant un traitement contraignant. Le choix s'est porté sur une miellerie.

Ultérieurement, le 24 janvier 2019, dans une correspondance adressée à l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Maire a mentionné les activités suivantes :

- un rucher école et une miellerie.
- une distillerie de plantes aromatiques et médicinales fabriquants des élixirs, hydrolisats et alcoolats ;
- un bouilleur de cru avec atelier de distillation.

La miellerie est un projet très modeste qui a fait l'objet d'un dossier de demande de permis de construire établi en 2015. L'atelier de distillation est également un projet <u>a priori</u> très modeste. L'ensemble est géré dans un cadre associatif, l'association concernée disposant d'un site INTERNET.

On s'attachera à ce que ces activités ne se développent pas de façon excessive, ce qui semble peu probable.

2.2.4.4 Périmètre de Protection Eloignée

Le <u>Périmètre de Protection Eloignée</u> du captage dit des « Bouscarasses » englobera la totalité du massif granitique situé en amont de ce captage et susceptible de l'alimenter directement. Sa superficie sera de l'ordre de 4,5 km².

Dans son avis sanitaire du 27 avril 2015, Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agréé, a précisé : « Le Périmètre de Protection Eloignée défini en 1979 [par Monsieur COUDRAY] pourra être conservé à titre informatif mais ne sera associé à aucune contrainte particulière. »

2.3 Desserte du nord et de l'est de la commune d'ARPHY par les captages dits de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard » (ARPHY et BIONS)

2.3.1 Description des installations

2.3.1.1 Généralités sur les captages desservant l'Unité de Distribution d'ARPHY et BIONS

L'Unité de Distribution d'ARPHY et BIONS, au nord et à l'est de la commune d'ARPHY, est alimentée par deux captages gravitaires d'eau souterraine :

- le captage dit de « L'Adret de Grimal »
- et le captage dit de « Fontalard ».

Jusqu'à une date récente, cette Unité de Distribution était alimentée, également de manière gravitaire, par la prise d'eau superficielle dite du « **Coudolous** », laquelle a été abandonnée pour des raisons sanitaires.

Le captage dit de **« Fontalard »** est le plus ancien. Il a été réalisé suite à une réunion du Conseil Départemental d'Hygiène (CDH) du 13 juillet 1967.

Le captage dit de **« L'Adret de Grimal »** a été réalisé suite à une réunion du Conseil Départemental d'Hygiène (CDH) du 23 janvier 1975 faisant référence à un rapport de Monsieur Christian SAUVEL, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Sant, du 31 juillet 1974.

La prise d'eau superficielle dite du « **Coudoulous** » avait été réalisée suite à une réunion du Conseil Départemental d'Hygiène (CDH) du 7 septembre 1990 se fondant sur un autre rapport de Monsieur Christian SAUVEL, hydrogéologue agréé, du 15 mars 1990.

Les eaux captées transitent d'abord dans deux regards de collecte dont un regard de collecte général où elles se mélangent avant de rejoindre le réservoir de tête de Bions (100 m³) au niveau duquel elles sont désinfectées par de l'eau de Javel avant desserte de l'Unité de Distribution ARPHY et BIONS.

S'agissant de ces trois captages, Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, s'est rendu sur place le 3 septembre 2013 et a rédigé un avis sanitaire préliminaire le 2 mai 2014.

Suite à cet avis préliminaire et après intervention d'un géomètre expert pour localiser précisément les captages dits de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard », Monsieur BANTON a rédigé, le 21 mars 2016, un rapport intitulé :

« Avis sanitaire définitif sur les captages publics d'eau destinée à la consommation humaine de L'Adret de Grimal et de Fontalard (desservant le chef-lieu de la Commune d'ARPHY) »

Remarque du service instructeur (ARS):

En aucun cas, le réservoir de Bions ne devra être desservi par la prise d'eau superficielle dite du « Coudoulous » (cf. p. 38 du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

2.3.1. 2 Production par le captage dit « L'Adret de Grimal »

Ce captage est présenté en pp. 51 et 52 du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Le prélèvement par ce captage a été autorisé, au titre du Code de l'Environnement, par arrêté préfectoral (n° 30-2017-05-12-001) signé le 12 juin 2017. Cet arrêté a fixé pour ce captage un débit de prélèvement maximal horaire de 0,917 m³/h, journalier de 22 m³/j et annuel de 6 700 m³/an.

Monsieur BANTON, hydrogéologue agréé, n'a pas proposé de travaux de réhabilitation de ce captage.

2.3.1.3 Production par le captage dit « Fontalard »

Ce captage est décrit en pp. 53 et 54 du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Le prélèvement par ce captage a été autorisé, au titre du Code de l'Environnement, par arrêté préfectoral (n° 30-2017-05-12-001) signé le 12 juin 2017. Cet arrêté a fixé pour ce captage un débit de prélèvement maximal horaire de 0,708 m³/h, journalier de 17 m³/j et annuel de 3 600 m³/an.

Monsieur BANTON, hydrogéologue agréé, a demandé que les canalisations en PVC stockées et les racines soient enlevées (cf. **p. 54** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

2.3.1.4 Cas de la prise d'eau superficielle dite du « Coudoulous »

S'agissant de la prise d'eau superficielle dite du « **Coudoulous** », Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agrée en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a précisé dans son avis préliminaire du 2 mai 2014 :

« Le captage du « Coudoulous » correspond à une prise d'eau dans le torrent du Coudoulous. L'eau prélevée rejoint un regard de collecte où elle se mélange à celle du captage de « L'Adret de Grimal ».

Les conditions de captage par la prise d'eau du « Coudoulous » ne sont pas claires. L'eau déviée du torrent pourrait passer au travers d'un enrochement avant d'être acheminée par une conduite en polyéthylène non enterrée.

Le captage du « Coudoulous » est extrêmement vulnérable (comme le montre la carcasse de cerf trouvée au droit du captage) et ne pourra pas faire l'objet en son état actuel d'un avis [sanitaire favorable de notre part]. La présence de cette carcasse de cerf mort à proximité immédiate du captage démontre sa très grande vulnérabilité et l'absence de toute protection et de tout entretien. La décomposition de l'animal pourrait d'ailleurs être à l'origine de la contamination bactériologique observée de l'eau. A moins d'aménagements importants et pérennes, ce captage doit donc être abandonné et déséquipé. Si la municipalité désirait le conserver, il devrait faire l'objet d'un aménagement selon les règles de l'art (aménagement de la prise d'eau, clôture du site, enterrement de la conduite entre autres). L'avis de l'hydrogéologue agréé ne pourrait dans ce cas être établi que sur la base d'un dossier d'aménagement détaillé et contractuel. »

Le conseil municipal d'ARPHY a pris le 21 novembre 2014 la délibération suivante :

« Le captage du « Coudoulous » n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau potable. Il est débranché définitivement. En conséquence, les démarches devant aboutir à la Déclaration d'Utilité Publique du captage du Coudoulous sont annulées. »

Monsieur BANTON a rappelé le 21 mars 2016 : « Suite à l'abandon du captage du « Coudoulous », il faudra veiller à ce que la conduite d'amenée de l'eau issue de ce captage abandonné soit déséquipée de façon à ce qu'aucune eau parasite de quelque provenance que ce soit ne puisse parvenir dans le réseau d'eau destinée à la consommation humaine. »

Ces dispositions sont reprises en p. 46 du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Il convient de souligner qu'il s'agissait d'un captage d'appoint : l'arrivée de l'eau dans un des regards de collecte communaux était commandée par un robinet à flotteur.

2.3.1.5 Traitement

Le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée par les captages dits de « L'Adret de Grimal » et du « Fontalard » est décrit en pp. 41 et 42 du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Cette désinfection est assurée par une pompe doseuse d'eau de Javel. L'injection de ce réactif est réalisée dans la canalisation de distribution en sortie de réservoir de Bions.

La commune d'ARPHY prévoit la mise en place d'une installation de télésurveillance (cf. p. 47 du présent dossier d'Enquêtes Publiques et Chapitre 2.4.2).

Remarque du service instructeur (ARS) :

On rappellera que la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative à l'application du plan VIGIPIRATE en matière d'eau destinée à la consommation humaine stipule qu'il est nécessaire de maintenir <u>une concentration minimale en chlore libre</u> de 0,3 mg/l en sortie de réservoir et de viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution (cf. p. 47 du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

Pour permettre une optimisation de la désinfection, on privilégiera une injection de l'eau de Javel avant ou dans la cuve du réservoir de Bions pour permettre un temps de séjour suffisant pour améliorer l'action bactéricide du chlore.

L'eau prélevée par la commune d'ARPHY est très peu minéralisée et agressive pour le marbre et les métaux. Cependant, en raison du coût de ce traitement par rapport à la population desservie, une installation permettant d'augmenter la minéralisation puis de procéder à la mise à l'équilibre calco-carbonique de l'eau ne sera pas une priorité pour cette commune. Il conviendra de préciser toutefois que cette eau pourra créer une forte corrosion des canalisations et des robinetteries même s'il n'existerait pas des raccordements en plomb (cf. 2.3.3).

2.3.1.6 Distribution

Le remplissage du réservoir de Bions est assuré par simple gravité. Des trop-pleins au niveau des ouvrages de captage et du réservoir permettent d'évacuer l'eau en excès dans le Milieu Naturel.

Le synoptique du réseau communal d'ARPHY desservant l'Unité de Distribution d'ARPHY et BIONS (dont la Mairie) est présenté en **pp. 14 et 30** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Ce réseau dessert les lieux-dits ci-après : Bions, Arphy, Galari, Le Fesq, la Carrière et Fontainebleau (cf. **ANNEXE 6** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques (p. 43), fait ressortir que les matériaux constitutifs de l'Unité de Distribution d'ARPHY ET BIONS sont en Polyéthylène Haute Densité (PEHD) et en Polychlorure de Vinyle (PVC).

Selon les informations fournies par la commune d'ARPHY le 14 janvier 2013, les canalisations en PVC n'auraient pas été mises en place avant 1980.

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques (p. 43) fait, par ailleurs, ressortir qu'il n'existerait pas des raccordements en **plomb** dans les deux réseaux publics de la commune d'ARPHY.

Selon ce même dossier (p. 24), en 2015, le rendement des deux réseaux publics de la commune d'ARPHY était de 66 %.

Le service instructeur (ARS) précise :

- que les canalisations en PVC mises en place avant 1980 sont susceptibles de relarguer du chlorure de vinyle monomère, lequel présente un risque sanitaire. Le recensement puis le remplacement de ces canalisations anciennes doit donc être prévu.
- qu'il appartiendra à Monsieur le Maire d'ARPHY d'informer les propriétaires privés des risques sanitaires présentés par le plomb et de la nécessité de supprimer les canalisations en plomb éventuellement présentes dans leur habitation. On soulignera qu'une concentration en plomb très élevée (21 μg/l) a été mesurée dans un échantillon prélevé en distribution le 10 juin 2009. Des concentrations moindres n'excédant pas la limite de qualité de 10 μg/l ayant été mesurées.

2.3.2 Quantité d'eau prélevée

Par arrêté préfectoral (n° 30-2017-06-12-001) du 12 juin 2017, le service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé les débits maximaux de prélèvement suivants :

- pour le captage d'eau souterraine dit de « L'Adret de Grimal » :
 - débit maximal horaire : 0,917 m³/h ;
 - débit maximal journalier : 22 m³/j ;
 - débit maximal annuel : 6 700 m³/an :
- pour le captage d'eau souterraine dit de « Fontalard » :
 - débit maximal horaire : 0,708 m³/h ;
 - débit maximal journalier : 17 m³/j ;
 - débit maximal annuel : 3 600 m³/an.

Cet arrêté a précisé également :

- qu'un rendement minimal de 75 % devra être respecté
- et que le captage dit du « Coudoulous » devait être mis hors service avant le 1^{er} janvier 2019.

Des compteurs existent ou existeront :

- au niveau du captage dit de « L'Adret de Grimal ». Un compteur est en place sur la canalisation d'adduction vers les regards de collecte et le réservoir de Bions. Néanmoins le trop-plein de ce captage ne dispose pas de compteur (cf. p. 33 du présent dossier d'Enquêtes Publiques).
- au niveau du captage dit de « Fontalard ». Un compteur est en place sur la canalisation d'adduction vers le regard de collecte général et le réservoir de Bions. Néanmoins il pourrait exister un trop-plein de ce captage ne disposant pas de compteur (cf. p. 35 de ce même dossier).
- en sortie du réservoir de Bions pour la desserte de l'UDI d'ARPHY et BIONS. On rappellera que ce réservoir comprend un trop-plein.
- en distribution chez les abonnés.

Le <u>service instructeur (ARS)</u> ne fait pas mention de la prise d'eau superficielle du **« Coudoulous »** dans la mesure où ce captage a été abandonné.

2.3.3 Qualité des eaux prélevées par les captages dits de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard » et traitées puis distribuées dans l'Unité de Distribution d'ARPHY et BIONS

Le contrôle sanitaire réglementaire est organisé par la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (précédemment par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard) et réalisé par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé. Ces analyses et celles dites de « Première Adduction » sont enregistrées, s'agissant du Gard, dans la base informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé depuis 1996. Ces analyses ont permis d'établir les bilans ci-après.

Les limites et références de qualité mentionnée dans ces bilans sont celles des eaux distribuées « au robinet du consommateur ».

Les données sur la qualité sont résumées en **pp. 76 et 77** du présent dossier d'Enquêtes Publiques daté de mars 2016.

Les récapitulatifs ci-dessous ont été préparés par le service instructeur (ARS).

Le captage dit de « L'Adret de Grimal » a fait l'objet de 5 analyses complètes enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux depuis 2007. Ces analyses font ressortir :

- s'agissant de la bactériologie, une présence récurrente de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF) n'ayant pas excédé 8 streptocoques fécaux dans 100 ml le 26 mars 2007 et justifiant le traitement de désinfection qui a été mis en place. Il n'a pas été constaté la présence de Cryptosporidium.
- > une turbidité faible de 0,26 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 0,63 NFU,
- > une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,14 mg C/l,
- > une concentration très faible en nitrates (2,4 mg/l en moyenne),
- > une concentration ponctuelle excessive en pesticides (0,56 μg/l d'acétolachlore le 21 apût 2013),
- > une présence d'arsenic ayant atteint 7,12 μg/l (pour une limite de qualité de 10 μg/l),
- une conductivité inférieure à la référence de qualité minimale « au robinet du consommateur » (valeur moyenne de 81 μS/cm et minimale de 67 μS/cm à 20°C pour une référence de qualité minimale de 180 μS/cm et valeur minimale de 74 μS/cm à 25 °C pour une référence de qualité minimale de 200 μS/cm),
- > une valeur de pH minimale de 6,30 et moyenne de 6,80 pouvant donc être en-deçà de la valeur minimale fixée par la réglementation de 6,5,
- une absence de radioactivité,
- une eau agressive pour le marbre et les métaux.

Le captage dit de **« Fontalard »** a fait l'objet de 2 analyses complètes enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux depuis 2009. Ces analyses font ressortir :

- une absence de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF) mais il n'a été effectué que deux analyses. Il n'a également pas été constaté la présence de Cryptosporidium.
- une turbidité faible de 0,13 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 0,26 NFU,
- une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur inférieure à 0,5 mg C/I,
- une concentration très faible en nitrates (1,1 mg/l en moyenne),
- une absence de pesticides,
- une conductivité inférieure à la référence de qualité minimale « au robinet du consommateur » (valeur moyenne de 79 μS/cm et minimale de 68 μS/cm à 20°C pour une référence de qualité minimale de 180 μS/cm et valeur minimale de 75 μS/cm à 25 °C pour une référence de qualité minimale de 200 μS/cm);
- une valeur de pH minimale de 6.80 et movenne de 7.05.
- une absence de radioactivité,
- > une eau agressive pour le marbre et les métaux.

La qualité de l'eau traitée par la station de BIONS et la qualité de l'eau distribuée à partir de celle-ci font l'objet d'un contrôle régulier enregistré dans la base informatique SISE-Eaux du Ministère chargé de la Santé depuis 1996. Ces analyses, lesquelles intègrent des résultats analytiques influencés par la prise d'eau dite du « Coudoulous » avant son abandon. font ressortir :

- une qualité bactériologique présentant des défauts de qualité depuis 1996 avec une concentration en Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF) ayant atteint 63 <u>Escherichia coli</u> dans 100 ml le 13 septembre 2011. Depuis cette date, en raison des efforts de la commune, il n'a pas été constaté d'examen bactériologique défavorable en sortie de cette station de traitement et en distribition. Le pourcentage d'analyses favorables depuis 1996 jusqu'au 27 mars 2019 a été de 93,8 %. La concentration en chlore libre a été en moyenne de 0,23 mg/l et maximale de 1,00 mg/l.
- > une turbidité de 0,18 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 1,70 NFU,
- > une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,17 mg C/l,
- une concentration très faible en nitrates (0,9 mg/l en moyenne),
- une absence de pesticides,
- une présence d'arsenic ayant atteint 2,23 μg/l,
- une absence de chlorure de vinyle monomère,
- une conductivité inférieure à la référence de qualité minimale « au robinet du consommateur » (valeur moyenne de 80 μS/cm et minimale de 60 μS/cm à 20°C pour une référence de qualité minimale de 180 μS/cm et une valeur minimale de 70 μS/cm à 25 °C pour une référence de qualité minimale de 200 μS/cm).
- > une valeur de pH minimale de 6,25 et moyenne de 6,96 pouvant donc être en-deçà de la valeur minimale fixée par la réglementation de 6,5,
- une absence de radioactivité,
- une eau agressive pour le marbre et les métaux,
- la présence de métaux pouvant être en concentrations excessives résultant vraisemblablement de corrosions de canalisations voire de raccordement et de robinetterie (cuivre : valeur maximale de 3,0 mg/l pour une limite de qualité de 2,0 mg/l; plomb : valeur maximale de 21 μg/l pour une limite de qualité de 10 μg/l; zinc : valeur maximale de 1,43 mg/l; nickel : valeur maximale de 9 μg/l).

Il s'agit d'une eau présentant un potentiel de dissolution du plomb élevé.

L'ensemble des analyses disponibles respecte les limites de qualité pour les eaux brutes précisées dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique.

Les captages dits de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard » sollicitent des eaux souterraines issues d'arènes granitiques. Par suite, les eaux prélevées présentent :

- une faible turbidité.
- une forte vulnérabilité aux pollutions bactériologiques rendant indispensable une désinfection,
- une très faible minéralisation se traduisant par une conductivité minimale inférieure aux seuils fixés pour ce paramètre par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 précité. Une telle anomalie est parfois constatée pour le pH.
- une forte corrosion des métaux dans le réseau de distribution.

2.3.4 Aménagements et périmètres de protection des captages dits de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard »

Les captages dits de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard » ont fait l'objet des rapports mentionnés en 2.3.1.1 et préparés par Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé.

L'avis sanitaire du 24 mars 2016 est reproduit en ANNEXE 4 du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Les périmètres de protection du captage dit de « L'Adret de Grimal » sont reportés sur fond cadastral en Figure n° 5 (Périmètre de Protection Immédiate) et Figure n° 2 (Périmètre de Protection Rapprochée) de ce même dossier. Le rapport de l'hydrogéologue agréé mentionné ci-dessus comprend également :

• en Figure 11 : le report, pour information, du Périmètre de Protection Rapprochée, sur fond topographique IGN.

Les Périmètres de Protection Immédiate (PPI) et Rapprochée (PPR) s'étendront exclusivement dans la commune d'ARPHY. Il n'a pas été délimité un Périmètre de Protection Eloignée (PPE) pour le captage dit de « L'Adret de Grimal ».

Les périmètres de protection du captage dit de « Fontalard » sont reportés sur fond cadastral en Figure n° 6 (Périmètre de Protection Immédiate) et Figure n° 4 (Périmètre de Protection Rapprochée) et sur fond topographique IGN en Figure n° 1 (Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée) de ce même dossier. Le rapport de l'hydrogéologue agréé mentionné ci-dessus comprend également :

• en Figure 17 : le report des Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée sur fond topographique IGN.

Les Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit de « Fontalard » s'étendront exclusivement dans la commune d'ARPHY, exception faite de quelques parcelles de celle de VALLERAUGUE pour le PPE.

La liste des propriétaires concernés par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard » est reportée en ANNEXE 7 du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Le <u>service instructeur (ARS)</u> demande que des plans et des inventaires cadastraux à jour soient établis, s'agissant des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée, par la commune d'ARPHY, avant le lancement des Enquêtes Publiques. Cette commune aura la responsabilité d'avertir les propriétaires concernés et autres ayants droit par lettres recommandées avec accusés de réception du début de ces enquêtes

2.3.4.1 Périmètres de Protection Immédiate (PPI) des captages dits de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard »

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit de « **L'Adret de Grimal** », d'une superficie minimale de 408 m², concernera une partie des parcelles n° 79, 637 et 638 de la section A de la commune d'ARPHY.

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit de **« Fontalard**, d'une superficie de 753 m², concernera la parcelle n° 622 et une partie de la parcelle n° 623 de la section A de la commune d'ARPHY.

Ces deux Périmètres de Protection Immédiate ont fait l'objet d'un levé par un géomètre expert. Suite à cette intervention, des parcelles devront être créées pour faire coïncider les limites de ces périmètre de protection avec des parcelles cadastres.

Ces périmètre de protection devront être en totalité propriétés de la commune d'ARPHY.

Dans son avis sanitaire du 21 mars 2016, Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agrée en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a précisé, s'agissant de ces deux Périmètres de Protection Immédiate :

« Les deux captages étant situés dans des contextes topographiques, hydrologiques et environnementaux identiques, il est possible d'y recommander les mêmes prescriptions.

Eu égard au contexte topographique et environnemental, nous n'exigeons pas la clôture de ces PPI tant qu'un chemin d'accès praticable par des véhicules ne sera pas aménagé. Dans le cas contraire et afin de prévenir toute détérioration des captages et tout dépôt sauvage, la clôture des PPI deviendrait nécessaire. Les PPI devront être délimités par des bornes inamovibles implantées par un géomètre expert.

Les PPI ne devront pas être déboisés. Le sol devra être maintenu en herbe rase sans utilisation d'herbicides.

L'accès aux PPI sera réservé aux personnes chargées de l'exploitation des ouvrages ou aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau. »

Monsieur BANTON, hydrogéologue agréé, n'a proposé que quelques travaux d'entretien de de ces captages (cf. 2.3.1.3).

Le <u>service instructeur (ARS)</u> demande si la pose d'un compteur sur le (ou les) trop-plein(s) de ces captages ne présenterait pas un intérêt.

Par ailleurs, la protection d'un Périmètre de Protection Immédiate est moindre s'il ne dispose pas de clôture.

2.3.4.2 Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) des captages dits de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard »

Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit de « L'Adret de Grimal », d'une superficie de 10,38 ha, comprendra les parcelles suivantes de la section A de la commune d'ARPHY :

• n° 72 (totalité), 73 (totalité), 79 (partie), 637 (partie) et 638 (partie).

Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit de « Fontalard », d'une superficie de 1,2 ha, comprendra les parcelles suivantes de la section A de la commune d'ARPHY :

n° 623 (partie), 432 (totalité) et 433 (partie).

Ce périmètre de protection sera également traversé par un chemin communal.

Le cas échéant, il sera nécessaire d'établir une servitude d'accès à ces captages.

Le <u>service instructeur (ARS)</u> souligne que la liste des parcelles de ces Périmètres de Protection Rapprochée devra être modifiée pour tenir compte de la création de parcelles spécifiques à leurs deux Périmètres de Protection Immédiate.

Dans son avis sanitaire du 21 mars 2016, Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a précisé :

« Les deux captages étant situés dans des contextes topographiques, hydrologiques et environnementaux identiques, il est possible d'y recommander les mêmes prescriptions.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes seront instituées sur les parcelles des Périmètres de Protection Rapprochée (PPR), lesquelles seront situées exclusivement sur le territoire de la commune d'ARPHY.

En règle générale, toute activité nouvelle prendra en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comportera les éléments d'appréciation à cet effet et fera l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale sera scrupuleusement respectée.

Le PPR constituera une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) mettra en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection sanitaire du captage.

Les prescriptions suivantes viseront à préserver la qualité de l'environnement des captages de « Fontalard » et de « L'Adret de Grimal » par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer. Elles prendront en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les interdictions s'appliqueront, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique.

Les interdictions ne s'appliqueront pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection et à la qualité des eaux.

Les installations et activités réglementées seront autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'applique à celles-ci et à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées. Dans le cas contraire, elles seront de fait interdites.

Les installations et activités suivantes seront interdites :

- 1.1 pour préserver, principalement, l'intégrité de l'aquifère et sa protection :
 - les mines, carrières et gravières, ainsi que leur extension ;
 - les fouilles, fossés, terrassements et excavations ;
 - tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées de nature à compromettre la conservation des boisements et, notamment, tout défrichement;
 - les coupes rases;
- 1.2 pour éviter, principalement, la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution :
 - les constructions à usage d'habitation,
 - les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
 - toute activité qui génèrera des rejets liquides et/ou qui utilisera, stockera ou génèrera des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux et autres produits chimiques, y compris les produits phytosanitaires (pesticides), les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (composts, fumiers, lisiers, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange de systèmes d'assainissement non collectif ...);
 - l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins ...) et des surfaces imperméabilisées,
 - l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement,
 - les dépôts ou stockages de matières fermentescibles en « bouts de champs » (par exemple fumiers, composts ...) même temporaires;

- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires (pesticides) ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses ... ;
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux.

1.3 Divers:

• les cimetières ainsi que leur extension et les inhumations en terrain privé. »

2.3.4.3 Périmètre de Protection Eloignée (PPE) du captage dit de « Fontalard »

Le <u>Périmètre de Protection Eloignée</u> du captage dit de « Fontalard » aura une superficie de l'ordre de 1.148 km².

Dans son avis sanitaire du 21 mars 2016, Monsieur Olivier BANTON, hydrogéologue agrée en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a précisé, s'agissant de ce Périmètre de Protection Eloignée :

« Il n'est pas exclu que le captage bénéficie d'un apport d'eau depuis le Ruisseau de Naves-Valat de Cap de Côte au travers d'une fracture traversant l'éperon rocheux tel que le laisserait supposer le relief du secteur. Dans un tel cas, le Périmètre de Protection Eloignée intégrera alors la partie amont du bassin versant de ce ruisseau.

Considérant le contexte environnemental actuel du bassin versant amont du Ruisseau de Naves-Valat de Cap de Côte, aucune contrainte particulière ne sera associée au Périmètre de Protection Eloignée du captage de **« Fontalard »**. La commune d'ARPHY devra cependant veiller à ce qu'aucune activité à risque ne prenne place dans le futur sur ce bassin. **»**

Le <u>service instructeur (ARS)</u> souligne que ce Périmètre de Protection Eloignée sera situé à l'écart de risques de pollution majeurs.

2.4 Dispositions communes aux captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard »

2.4.1 Mesures de surveillance particulière et d'alerte

2.4.1.1 Plans d'alerte et d'intervention

En raison de leur localisation dans des sites ne présentant pas des risques de pollutions accidentelles, les captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard »ne nécessiteront pas l'établissement de plans d'alerte et d'intervention. Par ailleurs, ces captages sont situé hors zones inondables.

2.4.1.2 Télésurveillance des installations d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ARPHY (et de la station d'épuration de Pratcoustals)

Il n'existait pas, à la date de rédaction du présent dossier d'Enquêtes Publiques (cf. **p. 47**), d'installation de télésurveillance permettant l'optimisation de la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ARPHY.

Ce même dossier (p. 47) précise qu'il est prévu de mettre en place une installation permettant de détecter les intrusions de personnes non autorisées dans les locaux techniques des deux réservoirs communaux (Le Mas Quayrol et Bions).

Il est également prévu un relevé régulier des compteurs des volumes prélevés situés dans ces deux réservoirs (p. 47).

Le <u>service instructeur (ARS)</u> souligne que cette installation de télésurveillance devra permettre également d'avertir les personnes en charge de ces réseaux d'eau destinée à la consommation humaine :

- de coupures de l'alimentation en électricité.
- de pannes des pompes doseuses d'eau de Javel,
- de l'absence d'eau de Javel dans les bacs contenant ce réactif
- et de l'atteinte du niveau bas dans les réservoirs.

Ce dispositif de télésurveillance pourra permettre également un suivi des volumes prélevés.

Cette installation de télésurveillance devra permettre également de signale les rejets aux trop-pleins susceptibles d'exister dans le système d'assainissement collectif du hameau de Pratcoustals (cf. **2.2.4.3**).

2.4.2 Ressources de sécurité

La commun d'ARPHY n'est raccordée sur aucune autre collectivité, en particulier celle d'AULAS, comme cela existait au moins jusqu'en 2005 (cf. courrier du Maire d'ARPHY à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 13 janvier 2005).

L'Unité du MAS QUAYROL et de LA COSTE est alimentée par le seul captage dit des « Bouscarasses » sans possibilité de desserte par une autre ressource, le captage dit de « Pratcoustals » étant mis hors service pour des raisons sanitaires.

L'Unité de Distribution d'ARPHY et BIONS est desservie par les deux seuls captages dits de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard », la prise d'eau dite du « Coudoulous » ayant étant également mise hors service pour des raisons sanitaires. Cette Unité de Distribution pourrait être, en cas d'extrême nécessité, alimentée par un seul des deux captages mais à condition d'imposer des limitations de desserte en eau impératives et contraignantes.

2.4.3 Incidence du prélèvement sur la ressource

Le prélèvement par les captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard » se font de maniée gravitaire.

Au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, ces trois captages relèvent de la rubrique n° 1.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires […] dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé […] »

Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur les débits maximaux de prélèvement sollicités par la commune d'ARPHY et sur la sensibilité du Milieu Naturel, a soumis à DECLARATION au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement le prélèvement par ces trois captages (captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard »).

Dans le présent dossier d'Enquêtes Publiques, il est précisé (p. 54) : « Le débit des sources est soumis à des fluctuations saisonnières non négligeables (sauf pour celle de « Fontalard ») mais ces sources permettent néanmoins de fournir un débit minimal en étiage. »

2.5 Estimation sommaire des dépenses

Une estimation du coût des travaux de réhabilitation des ouvrages des deux réseaux d'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ARPHY et, plus particulièrement, du coût des travaux de réhabilitation des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et d'eaux usées du hameau de Pratcoustals est indiquée en **p. 69** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Le <u>service instructeur (ARS)</u> souligne que ces informations sont très insuffisantes même si ce service a pu disposer d'informations complémentaires par ailleurs.

III – Compatibilité avec les documents d'urbanisme des communes et le SDAGE

3.1 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

La commune d'ARPHY dispose d'une carte communale approuvée par délibération du conseil municipal le 29 novembre 2013 et par arrêté préfectoral le 5 mars 2014. *Une modification a été apportée à ce document le 25 avril 2014.*

Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits des « Bouscarasses », de « L'Adret de Grimal » et de « Fontalard », tels qu'ils seront délimités dans les arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique de ces captages, devront constituer, dans leur intégralité, des zones spécifiques de protection de

captages publics d'eau potable dans ce document d'urbanisme. Une attention spécifique devra être portée au hameau de Pratcoustals.

La commune d'ARPHY dispose d'un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par ses réseaux de distribution publics d'eau destinée à la consommation humaine et ce, en application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce document a été élaboré dans le cadre de la préparation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de cette commune et intégré dans sa carte communale.

La commune d'ARPHY ne dispose pas d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral. Une étude hydrogéomorphologique a été réalisée et a fait ressortir les risques d'inondations par débordements de cours d'eau. Cette étude a permis d'établir une carte de ces risques, laquelle est jointe à la carte communale de cette collectivité.

Le <u>service instructeur (ARS)</u> souligne que la carte communale d'ARPHY sera un moyen pour limiter les sources de pollution des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine à l'avenir.

3.2 Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée

La commune d'ARPHY est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de ce bassin (« <u>Journal Officiel</u> » du 20 décembre 2015).

La commune d'ARPHY est située dans le bassin versant du fleuve Hérault pour lequel il existe un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) approuvé par arrêté interpréfectoral du 21 octobre et du 8 novembre 2011 (arrêté n° DDTM34-2011-11-01710).

Le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit de « Fontalard » est concerné très partiellement par la « zone cœur » du Parc National des Cévennes.

IV- Conclusions du service instructeur

La commune d'ARPHY dessert les trois quarts de sa population permanente par deux réseaux distincts d'eau destinée à la consommation humaine.

Ces deux réseaux fournissent une eau de qualité satisfaisante, exception faite de sa forte agressivité pour les métaux, lesquels sont susceptibles de présenter un risque sanitaire lorsqu'ils sont en solution.

Par ailleurs la commune d'ARPHY a pris l'initiative de réhabiliter le hameau de Pratcoustals, lequel sera situé intégralement dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit des **« Bouscarasses »** dont la régularisation administrative est proposée dans le présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Des dispositions sont prévues pour limiter les pollutions à partir de ce hameau même s'il restera habité. Le projet d'aménagement parait être le plus compatible possible avec la protection du captage public qui l'alimente.. On pourra cependant regretter que la Collectivité ait pris l'initiative de construire en grande partie sa station d'épuration dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée de ce captage.

Il a été pris acte de la décision d'abandonner le captage dit de « Pratcoustals » et la prise d'eau superficielle dite du « Coudoulous ».

Sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, le présent dossier relatif aux captages dits des « **Bouscarasses** », de « **L'Adret de Grimal** » et de « **Fontalard** » peuvent faire l'objet d'Enquêtes Publiques.

Etabli le 8 avril 2019 par l'Ingénieur d'Etudes Sanitaires

J.-M. VEAUTE

Vu et proposé par le service instructeur Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation, le Délégué Départemental du Gard

C. ROLS

ANNEXE I à la NOTICE EXPLICATIVE

PLACE DES ENQUETES PUBLIQUES AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES PROCEDURES D'AUTORISATION DE CAPTAGES PUBLICS D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Des Enquêtes Publiques sont réalisées dans le cadre d'une procédure d'autorisation de captages d'eau destinée à la consommation humaine dans les cas suivants :

- 1/ lorsque le prélèvement est effectué par une Collectivité Publique en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,
- 2/ lorsque le prélèvement est effectué par une Collectivité Publique, dans un but d'intérêt général, au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement ;
- 2/ lorsque le débit prélevé est supérieur ou égal à un seuil fixé, en fonction de la nature de la ressource et de la sensibilité du Milieu Naturel, dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 de ce même code.

Les dossiers sont soumis à Enquêtes Publiques lorsqu'ils comprennent l'ensemble des renseignements demandés par la réglementation après vérification par les services instructeurs qui, dans le Gard, sont :

- la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie pour ce qui relève du Code de la Santé Publique,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Inondation) pour ce qui relève du Code de l'Environnement.

Après le dépôt des rapports du (ou des) commissaire(s) enquêteur(s), les procédures se déroulent comme suit :

AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Chaque service instructeur établit un projet d'arrêté d'autorisation tenant compte des avis :

- * du commissaire enquêteur concerné,
- * des services administratifs et autres organismes consultés.

Le maître d'ouvrage peut être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour lui présenter ses observations relatives aux prescriptions.

S'agissant du dossier relevant du Code de la Santé Publique, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) peut être consultée en cas de dépassement de limites de qualité (anciennement concentrations maximales admissibles) de l'eau prélevée. Le dossier à traiter lui est transmis par l'intermédiaire du Ministère chargé de la Santé. Le Préfet peut également transmettre un dossier à ce ministère en cas de risque ou de situation exceptionnelle.

PROMULGATION DES ARRETES PREFECTORAUX

Les arrêtés préfectoraux pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement :

- fixent les conditions d'utilisation de l'eau,
- déclarent les travaux d'utilité publique et définissent les périmètres de protection,
- déclarent cessibles les terrains nécessaires à l'opération,
- autorisent, le cas échéant, le prélèvement au titre du Code de l'Environnement (articles L 214-1 à L 214-6).

Lorsque les dossiers ont été instruits au titre d'une autorisation au titre du Code de l'Environnement, les arrêtés préfectoraux au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'Environnement doivent être pris dans un délai de 3 mois après le dépôt du rapport de chacun des commissaires enquêteurs. Ce délai peut être prolongé de 2 mois en cas de nécessité.

Lorsqu'il n'y a pas autorisation au titre du Code de l'Environnement, le délai pour promulguer l'arrêté d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique est d'un an.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Inondation) est compétente pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

INFORMATION DES TIERS

Les arrêtés pris au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'Environnement sont publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ils sont adressés aux mairies concernées par l'Enquête Publique où ils doivent être affichés au moins deux mois pour consultation.

Un avis est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux.

NOTIFICATION AUX PROPRIETAIRES DES TERRAINS SITUES DANS UN PERIMETRE DE PROTECTION

L'arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique est notifié sans délai à chaque propriétaire de terrains situés dans un Périmètre de Protection Immédiate ou Rapprochée dans les conditions définies dans les articles R 1321-13 à R 1321-13-4 du Code de la Santé Publique.

MISE A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les Plans d'Occupation des Sols (et Plans Locaux d'Urbanisme) doivent être mis à jour pour :

- l'insertion du secteur délimité par le Périmètre de Protection Rapprochée dans une zone spécifique,
- l'insertion d'un règlement spécifique à cette zone et conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Les communes concernées sont tenues d'effectuer cette mise à jour dans un délai de trois mois. A défaut, le Préfet la réalise d'office.

ANNEXE II à la NOTICE EXPLICATIVE

COMPOSITION DES DOSSIERS D'AUTORISATION DE CAPTAGES D'EAU

	CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (arrêté du 20 juin 2007)	CODE DE l'ENVIRONNEMENT (articles R 214-6 à R 214-32)
Identification du demandeur	X	X
1/ RESEAU DE DISTRIBUTION		
* Besoins en eau	X	X
* Description du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, tracé des canalisations)	X	
* Justification du choix du projet	X	X
2/ DESCRIPTION DES TRAVAUX ET DES OUVRAGES		
* Description des ouvrages de prélèvement (plans, coupes, équipements)	X	X
* Débits et régime d'exploitation	X	X
* Rubrique de la nomenclature du Code de l'Environnement		X
* Moyens de mesure du débit prélevé		X
* Compatibilité du projet avec le SDAGE et, le cas échéant, le SAGE		X
*Evaluation des dépenses (dans le cas où il ya Enquête Publique)		X
3/ ETUDE DE L'INCIDENCE DE L'OUVRAGE SUR LA RESSOURCE		
* Description de la ressource	X	X
* Incidence des prélèvement sur la ressource		X
* Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement		X
4/ QUALITE DE L'EAU, brute et en distribution		
* Etude de la qualité de l'eau brute après analyse par le Laboratoire Agréé	X	
* Etude relative aux choix des produits et procédés de traitement	X	
5/ PREVENTION DES POLLUTIONS AUTOUR DU CAPTAGE		
5.1/ Etudes préalables à l'intervention de l'hydrogéologue agréé :	X	
Dans tous les cas :		
* Recherche des installations susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau		
* Mesures de surveillances particulières et d'alerte		
Si le prélèvement est supérieur à 8 m³/h, définition :		
* de la vulnérabilité de la ressource		
* des risques de pollution avec inventaire exhaustif des sources potentielles existantes		

5.2/ Etudes réalisées par l' hydrogéologue agréé :	X	
Dans tous les cas :		
* Avis portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre		
Pour les Collectivités Publiques maîtres d'ouvrage :		
* définition des Périmètres de Protection		
* indication, le cas échéant, des dispositions d'un POS ou d'un Plan Local d'Urbanisme devant être modifiées		
Compléments de dossier à la charge des Collectivités Publiques maîtres d'ouvrage		
* plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaire		
* demande de Déclaration d'Utilité Publique déposée par le maître d'ouvrage		

S'agissant des captages dits des "Bouscarasses", de "L'Adret de Grimal" et de "Fontalard" deux dossiers communs à ces trois captages ont été préparés. Il s'agissait ;

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Inondation) a instruit séparément le dossier relatif à l'application du Code de l'Environnement à ces deux captages communaux. Ce dossier a permis de préparer un arrêté préfectorai spécifique (n° 30-2017-06-12-001) signé le 12 juin 2017.

^{*} d'un dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique,

^{*} d'un dossier établi au titre du Code de l'Environnement.

Plan du dossier décrit en ANNEXE II	Situation dans le mémoire du dossier mis à l'enquête	
 1/ Définition de la demande 11 • Identification du demandeur 12 • Autorisations demandées 13 • Demande par la collectivité d'engagement de la procédure 14 • Plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaires 15 • Servitudes demandées 16 • Indication, le cas échéant, des dispositions d'un document d'urbanisme devant être modifié 	p. 7 p. 4 Délibération du 11 mars 2016 (Annexe 1) Figure n° 2, Figure n° 3, Figure n° 4 et Annexe 7 (voir aussi notice explicative du service instructeur) pp. 63 à 68 (voir aussi notice explicative du service instructeur) p. 11(voir notice explicative du service instructeur)	
 2/ Description du réseau de distribution desservi 21 * Besoins en eau 22 * Descriptif du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, canalisations) 23 * Justification du choix du projet 	pp. 16 et 17 pp. 29 à 45, 50 à 53 et Annexe 6 (voir aussi notice explicative du service instructeur) non précisée (voir notice explicative du service instructeur)	
3/ Description de travaux et des ouvrages 31 • Description des ouvrages de prélèvement (situation - plans - coupes - équipements) 32 • Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE 33 • Evaluation des dépenses	pp. 32 à 36, 50 à 54 p. 12 (voir notice explicative du service instructeur) p. 69 (voir notice explicative du service instructeur)	
 4/ Incidence de l'ouvrage sur la ressource 41 Description de la ressource 42 Incidence des prélèvements sur la ressource 43 Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement 	pp. 55 et 56 pp. 17 à 22 pp. 23 et 24	
5/ Qualité de l'eau, brute et en distribution 51 • Qualité de l'eau, en fonction des analyses réalisées par le laboratoire agréé 52 • Etude relative au choix des produits et procédés de traitement	pp. 58 à 60 et 75 à 77 (voir aussi notice explicative du service instructeur) pp. 78 à 80	
6/ Prévention des pollutions autour du captage 610 • Evaluation des risques d'altération de la qualité des eaux prélevées - localisation des installations susceptibles de nuire à la qualité de l'eau. 611 • Compléments ou précisions si le débit est supérieur à 8 m³/h - description de la ressource, et des risques auxquels elle est vulnérable - inventaire exhaustif des sources potentielles de pollution existantes - proposition de règles de protection et de mesures de surveillance et d'alerte 62 • Avis d'un hydrogéologue agréé, portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre 63 • Définition des périmètres de protection.	pp. 60 à 62 (voir aussi notice explicative du service instructeur) pp. 55, 56 et 60 à 62 pp. 60 à 62 pp. 45 à 47 et 63 à 68 (voir aussi notice explicative du service instructeur) pp. 8, 10 et 11 (voir notice explicative du service instructeur) pp.63 à 67	
7/ Annexes 71 *Analyses 72 * Documents graphiques 73 * Rapports de l'hydrogéologue agréé ARPHY-Captages des Bouscarasses, de L'Adret de Gri	Annexe 5 Non regroupés Annexe 3 et Annexe 4	